

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo-France et Communauté . 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963

29 juin — Décret n° 63-71 bis portant nomination d'un conseiller économique du gouvernement	475
1 ^{er} juillet — Décret n° 63-72 portant nomination du substitut général près la Cour d'Appel	476
1 ^{er} juillet — Décret n° 63-73 portant nomination du procureur de la République près le Tribunal de Droit Moderne	476
4 juillet — Décret n° 63-74 autorisant l'achat par la République Togolaise d'un immeuble sis à Tokoin	472
4 juillet — Décret n° 63-75 portant création de tribunaux coutumiers de première instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962	473
4 juillet — Décret n° 63-76 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Épargne du Togo	474
6 juillet — Décret n° 63-79 relatif aux attributions du ministre de la Justice et à l'organisation du ministère de la justice	474
6 juillet — Décret n° 63-80 fixant les attributions du ministre du Commerce et de l'Industrie	474
6 juillet — Décret n° 63-81 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire	475

6 juillet — Décret n° 63-82 complétant le décret n° 63-44 du 16 avril 1963 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963 475

1963

24 juin — Arrêté n° 73/PR/MCI modifiant l'arrêté n° 145/PR/MFAE fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie	476
2 juillet — Arrêté n° 80/PR/MCI fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1962-1963	476
Arrêté chargeant des ministres de divers intérimis	476
Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, réinstallation de chefs de canton, arrêté rapportant de précédents arrêtés portant destination de chefs de canton et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant attribution de secours scolaire en France et chargeant des ministres de divers intérimis	477

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté et décisions portant intégrations, promotions, engagements, affectation, retraite d'office, radiation et rectificatif à une précédente décision portant intégration

478

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

24 juin — Arrêté n° 44/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963

479

28 juin — Arrêté n° 45/INT portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1963 ..	480
Arrêtés et décisions portant engagement, affectations et interdiction de séjour	480

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN
1963**

19 juin — Arrêté n° 132/VP/MFEP/DOM portant autorisation de construire un dépôt d'hydrocarbures dans la future région portuaire par la Société Togolaise d'Entreposage	481
19 juin — Décision n° 276/D/MFEP/MF/F accordant une subvention à la Société de la Croix Rouge Togolaise	481
19 juin — Décision n° 277/D/MFEP/MF/F accordant une subvention à la Société de la Croix Rouge Togolaise	481
2 juillet — Décision n° 293/D/MFEP/FA autorisant le paiement d'une somme au profit de M. Issaka Abdou-Raouf, chargé d'affaires à l'Ambassade de la République Togolaise en Allemagne Fédérale	481
Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, octroi de prêts pour achat de véhicules aux députés à la Chambre Togolaise, autorisation d'utiliser des voitures personnelles pour les besoins du service, attribution de secours après décès, approbation de rôles et rectificatif à une précédente décision constatant passage à l'échelle supérieure	481

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1963**

25 juin — Arrêté n° 27/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure du Boulevard circulaire à Lomé	485
Décisions portant affectations et sanction disciplinaire	486

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant nominations	487
-------------------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision portant nominations et additifs à de précédentes décisions chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés	487
---	-----

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégration, réintégrations, nominations, passages automatiques d'échelon, changements de corps, engagements, affectation, rappels à l'activité, révision de situations administratives, détachements, maintien en disponibilité, constatation d'absence, cessation de fonctions, suspensions de fonctions, admissions à la retraite, additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant passages automatiques d'échelon, nominations, titularisation, promotion, engagement, reclassement, avancement d'échelle et mettant fin à un détachement	487
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Décision portant affectations	495
-------------------------------------	-----

DIVERS

Arrêté portant passage à l'échelon supérieur	495
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculations)	496
Récépissé de déclaration d'association	497

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-74 du 4 juillet 1963 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble sis à Tokoin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 11 mai 1963,

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 1931, modifiant celui du 1^{er} avril 1927;

Vu le dossier ci-annexé;

Vu le rapport du 2 avril 1963 du Receveur des domaines;

Sur la proposition du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Ministre des Finances par délégation du Président de la République, représentant la République togolaise, et le sieur Michel Gina Mihesso et la collectivité Agbavito Anoukou dont il est le représentant suivant procuration sous seings privés en date du 28 octobre 1955, suivi d'un additif également sous seings privés en date à Lomé du 17 décembre 1959, par lequel ces derniers cèdent à la République du Togo, un terrain non bâti, sis à Tokoin, d'une superficie de un hectare quatre vingt neuf ares cinquante quatre centiares, pour le prix de un million cinq cent seize mille trois cent vingt francs.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à cet achat seront imputées sur les crédits du budget d'équipement prévus à cet effet.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. le ministre des finances :

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

ACTE DE VENTE DE TERRAINS

Entre les soussignés

M. Méatchi Antoine, Ministre des Finances, par délégation du Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la République togolaise demeurant à Lomé,

d'une part,

ET

Le sieur Michel Gina Mihesso Anoukou, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civiques, ayant pleine capacité pour contracter et disposer de ses biens, agissant tant en son nom que comme co-mandataire de la collectivité Agbavitor Anoukou suivant procuration sous seings privés en date à Lomé du 28 octobre 1955 suivi d'un additif également sous seings privés, en date à Lomé du 17 décembre 1959, demeurant à Lomé-Bè.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Michel Gina Mihesso Anoukou cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la République togolaise, représentée par M. Antoine Méatchi qui accepte, la pleine propriété et jouissance de deux parcelles limitrophes de terrain nu, sis à Tokoin, d'une contenance respective de 1 hectare 08 ares 82 centiares et 80 ares 72 centiares.

Origine de propriété

La parcelle de 1 hectare 08 ares 82 centiares appartient au sieur Michel Gina Mihesso pour avoir été immatriculée à son nom au livre foncier de la République togolaise sous le n° 6.196.

La parcelle de 80 ares 72 centiares appartient à la collectivité Agbavitor Anoukou pour avoir été immatriculée aux noms de ses mandataires, les sieurs Amegan Kadagali Agbavitor Anoukou et Michel Gina Mihesso A. Anoukou au livre foncier de la République togolaise sous le n° 6.307.

Entrée en jouissance

La République togolaise aura la pleine et entière jouissance des immeubles faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges, et sous les conditions de droits suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1 — Il prendra les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre leur contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2 — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A ce sujet le vendeur déclare que les immeubles présentement vendus se sont à sa connaissance, grevés d'aucune servitude, qu'ils sont libres de toute charge et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

3 — Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles lesdits immeubles sont ou seront assujettis.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix de un million cinq cent seize mille trois cent vingt francs soit huit cent soixante dix mille cinq cent soixante francs pour l'immeuble objet du titre foncier n° 6.196 RT, et six cent quarante cinq mille sept cent soixante francs pour l'immeuble objet du titre foncier n° 6.307 RT payable au vendeur dès la promulgation de la loi portant approbation des présentes.

Le paiement se fera distinctement pour chaque immeuble.

Paiement des frais

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile.

M. Méatchi au Ministère des Finances à Lomé

M. Anoukou en sa demeure à Lomé-Bè.

Fait en cinq originaux dont un destiné à l'Enregistrement et un à la Conservation de la Propriété foncière.

A Lomé, le 4 juillet 1963

Le vendeur :

M. G. M. Anoukou

L'acquéreur :

Le Ministre des finances,

P. le ministre des finances :

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

Approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 11 juin 1963.

DECRET n° 63-75 du 4 juillet 1963 portant création de tribunaux coutumiers de première instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé par le présent décret et conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont ci-après fixés :

1 — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lama-Kara et dont le ressort qui est celui de la circonscription administrative de Lama-Kara, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Niamtougou, Pagouda et Bafilo.

2 — Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sansanné-Mango et dont le ressort qui est celui de la circonscription administrative de Sansanné-Mango, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Kandé.

Art. 2. — Le ressort du tribunal coutumier de première instance de Lomé s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Tsévié.

Art. 3. — Le garde des sceaux ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen

DECRET n° 63-76 du 4 juillet 1963 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la Caisse d'Épargne du Togo;

Sur la proposition du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du ministre des Finances,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1963 est fixé à 3,25 o/o.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

S. Aquereburu

Le ministre des finances et des affaires économiques,

P. le ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

DECRET n° 63-79 du 6 juillet 1963 relatif aux attributions du ministre de la justice et à l'organisation du ministère de la justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 et notamment son article 25, Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le ministre de la justice a la garde des sceaux de l'État.

Art. 2. — Le ministre de la justice assure la haute direction, l'administration et le contrôle de la justice.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

I — Il contrôle l'exercice de l'action publique. Il peut dénoncer au procureur général toute infraction dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites et de prendre telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Il contrôle, par l'intermédiaire du parquet, l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

Il statue sur les demandes de libérations conditionnelles.

Il instruit les recours en grâce et transmet les dossiers au président de la République.

II — Il informe le gouvernement de l'activité des juridictions et lui adresse toutes propositions relativement à la création, à l'organisation ou à la suppression des juridictions, à la nomination des magistrats, des greffiers en chef et des officiers ministériels.

III — Il nomme aux différents emplois de l'administration judiciaire.

Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues par les statuts de chaque corps.

IV — Il prépare et gère le budget du ministère de la justice (département ministériel et services extérieurs).

V — Il assure la défense des intérêts de l'État devant toutes les juridictions et dans les matières qui ne font pas l'objet de dispositions légales particulières. Par délégation du Président de la République, il représente l'État en justice.

VI — Il peut soumettre au gouvernement tous projets de lois ou décrets. Il peut, en outre, être consulté par les autres départements ministériels sur tous projets de textes législatifs ou réglementaires.

Art. 3. — Le ministère de la justice comprend :

a) le cabinet du ministre ;

b) la direction de la législation, du contentieux et des grâces ;

c) le service du personnel et de la comptabilité.

Art. 4. — L'organisation intérieure et les attributions de chaque direction ou service seront précisées par arrêté du ministre de la justice.

Art. 5. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

DECRET n° 63-80 du 6 juillet 1963 fixant les attributions du ministre du Commerce et de l'Industrie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 25 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier. — Le ministre du commerce et de l'industrie assure, à la tête de son département la haute direction et le contrôle du commerce, de l'industrie et de la commercialisation des produits miniers.

Il exerce en outre la tutelle de l'office des produits agricoles du Togo.

A ce titre il exerce les attributions suivantes :

- Délivrance des licences d'importations ;
- Contrôle des prix et des circuits commerciaux ;
- Etude des activités économiques ;
- Information du gouvernement sur l'activité commerciale, industrielle et des exploitations minières du pays ;
- Contrôle de la gestion de l'office des produits agricoles du Togo ;
- Tutelle des sociétés d'Etat à caractère commercial et industriel (Sotexim, Hôtel du Bénin, Huilerie d'Alokoégbé) ;
- Commerce extérieur ;
- Etude des accords commerciaux ;
- Tutelle de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Art. 2. — Le ministère du commerce et de l'industrie comprend :

- a) la direction du cabinet
- b) la direction du commerce et de l'industrie

Art. 3. — La direction du commerce et de l'industrie comprend :

- a) section des importations
- b) section des exportations
- c) section commerce intérieur, contrôle des prix
- d) section études et documentation
- e) section industrie et exploitations minières.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963. ✓

N. Grunitzky

DECRET n° 63-81 du 6 juillet 1963 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment son article 44,

D E C R E T E :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire du lundi 8 juillet au samedi 20 juillet 1963 inclus.

- Art. 2. — L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :
- examen d'un projet de loi fixant régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,
 - examen d'un projet de loi portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise,
 - examen d'un projet de loi portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 (loi de finances pour l'exercice 1962).

— examen d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords de coopération entre la République française et la République togolaise.

— examen d'un projet de loi portant création d'un office des produits agricoles du Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

DECRET n° 63-82 du 6 juillet 1963 complétant le décret n° 63-44 du 16 avril 1963 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret 63-44, du 16 avril 1963 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963,

D E C R E T E :

Article premier. — Est nommé membre de la commission créée par le décret sus-visé du 16 avril 1963 : M. Charles André Massa.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan p. i.,
P. Adossama*

DECRET n° 63-71 bis du 29 juin 1963 portant nomination d'un conseiller économique du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Poullard Jean est nommé conseiller économique du gouvernement.

M. Poullard est mis, en cette qualité, à la disposition du vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan.

Art. 2. — Le vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 29 juin 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,
P. le Vice-Président, ministre des Finances,
de l'Economie et du Plan :
Le ministre intérimaire,
P. Adossama*

DECRET n° 63-72 du 1^{er} juillet 1963 portant nomination du substitut général près la cour d'appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Guyotot Yves, procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est nommé, à titre provisoire, substitut du procureur général près la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 6 juin 1963 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

A. Kuévidjen

DECRET n° 63-73 du 1^{er} juillet 1963 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Olympio Lucien, magistrat, est nommé, à titre provisoire, procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 6 juin 1963 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

A. Kuévidjen

ARRETE n° 73/PR/MCI du 24 juin 1963 modifiant l'arrêté n° 145/PR/MFAE fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/Plan/I du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP du 30 septembre 1959, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRETE :

Article premier. — Le tableau des mercuriales officielles joint à l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 est modifié comme suit.

A l'exportation

Au lieu de :

Ex 11-08 Amidon ou féculés le kg net 20 francs

Lire :

Ex 11-08 Amidon ou féculés le kg net 5 francs.

Art. 2. — Les droits et taxes ad-valorem applicables à la marchandise sus-mentionnée à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté sur la base de la nouvelle valeur mercurielle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et les postes de douanes, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 24 juin 1963.

N. Grunitzky

ARRETE n° 80/PR/MCI du 2 juillet 1963 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1962-1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation de café;

Vu l'arrêté n° 136/PR/MFAE/AE du 20 novembre 1962 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1962-1963;

Vu l'arrêté n° 39/PR/MCE/AE du 20 mars 1963 autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1962-1963.

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis du ministre de l'Economie Rurale,

ARRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1962-1963 est fixée au 15 juillet 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 2 juillet 1963

N. Grunitzky

Intérim

N° 72/PR du 24-6-63. — Pendant l'absence de M. Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, ministre des finances de l'économie et du plan et de MM. Fousséni Mama, ministre délégué à la présidence, Firmin Abalo, ministre de l'économie rurale, Ombri Pana, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

M. Georges Apédo-Amah, ministre des affaires étrangères au titre de la Vice-Présidence, du ministère des finances de l'économie et du plan.

M. Pierre Adossama, ministre de l'éducation nationale au titre du ministère délégué à la présidence et du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

M. André Kuévidjen, ministre de la justice au titre du ministère de l'économie rurale.

Nominations - Affectations

N° 71/PR/MER du 22-6-63. — M. Akakpo René, ingénieur adjoint d'Agriculture est nommé directeur de la Société Publique d'Action Rurale (SPAR) de Tabligbo, en remplacement de M. Tossou Michel, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 114-D/PR du 20-6-63. — M. Moïse Ali de Tagbadé, agent permanent de la 4^e catégorie échelle B, en service au cabinet du Président de la République, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa signature.

N° 115-D/PR/INT du 22-6-63. — M. Atabré Sébastien, nouvellement engagé et mis à la disposition du ministre de l'intérieur suivant décision n° 472/MFP du 1^{er} juin 1963 est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Niamtougou, pour compter du 18 mars 1963.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

N° 76/PR/INT du 1^{er}-7-63. — M. Kongo Koffi Rainhil est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1963, directeur de la Sûreté nationale, en remplacement de M. Hermann Messavussu, appelé à d'autres fonctions.

Outre la solde afférente à son grade, l'intéressé percevra à titre exceptionnel une indemnité mensuelle spéciale de sujétion de vingt mille francs.

N° 79/PR/MFP du 2-7-63. — M. Taffin Léon, chef des services administratifs et financiers du réseau est nommé directeur des chemins de fer et du wharf, par intérim, à compter du 26 avril 1963, date à laquelle M. Moritz (Walter), directeur par intérim, a cessé ses fonctions.

N° 126/D/PR/INT du 4-7-63. — M. Atabré Sébastien, adjoint au chef de circonscription de Niamtougou est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de cette localité, en remplacement de M. Clément Djirakor.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Réinstallation de chefs de canton

N° 75/PR/INT du 29-6-63. — Est rapporté l'arrêté n° 100/PR/INT du 25 août 1962 portant reconnaissance de M. Peter Adjallé en qualité de chef de canton d'Amoutivé (Lomé).

Est reconnue la réinstallation coutumière de M. Joseph Adjallé en qualité de chef de canton d'Amoutivé (circonscription de Lomé).

M. Joseph Adjallé, chef de canton d'Amoutivé percevra une indemnité annuelle de 90.000 francs.

Cette dépense sera imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

N° 77/PR/INT du 2-7-63. — Est constatée la destitution de M. Richard Sowou, chef de canton de Mission-Tové (circonscription de Tsévié).

Est reconnue la désignation coutumière de M. David Kuma-Kpélly en qualité de chef de canton de Mission-Tové en remplacement de M. Richard Sowou.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

Arrêtés rapportés

N° 78/PR/INT du 2-7-63. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 1 et 81 des 3 janvier et 27 juin 1962 portant destitution de chefs de canton.

M.M. Barnabé Toitre, Bamok Gbengbertane Namoune et Langbong Sanwogou, respectivement chefs de canton de Nano, de Bogou et de Tamongue (circonscription de Dapango) destitués suivant les arrêtés susvisés sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de canton.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 17 juin 1963 à la décision n° 76-D/PR/Cab. Mil. du 25 septembre 1962 portant admission de deux élèves togolais à l'E.M.P.T. du MANS et fixant l'attribution d'un secours scolaire à ces élèves.

Au lieu de :

A compter du 1^{er} octobre 1962, les intéressés percevront une indemnité mensuelle de deux mille cinq cents francs CFA (2.500) pendant les mois de : octobre-novembre-décembre-janvier-février-mars-avril-mai-juin, et une indemnité de vacances de quinze mille francs CFA (15.000) pendant les mois de juillet et août.

Ces indemnités seront imputables au chapitre 36, article 6 du budget général du Togo, exercice 1962.

Lire :

A, compter du 1^{er} octobre 1962, les intéressés percevront chacun, une indemnité mensuelle de deux mille cinq cents francs CFA (2.500.) pendant les mois de : octobre-novembre-décembre-janvier-février-mars-avril-mai-juin, et une indemnité de vacances de vingt mille francs CFA. (20.000) pendant les mois de juillet-août-septembre.

Ces indemnités seront imputables au chapitre 36, article 6 du budget général du Togo, exercice 1962.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 27 juin 1963 à l'arrêté n° 72/PR du 24 juin 1963 chargeant des ministres de divers intérêts.

Au lieu de :

Pendant l'absence de M. Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Georges Apédo-Amah, ministre des affaires étrangères.

Lire :

Pendant l'absence de M. Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Pierre Adossama, ministre de l'éducation nationale.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Intégrations

N° 117-D/PR/MDN du 21-6-63. — Le militaire désigné ci-après est intégré dans l'armée nationale togolaise, 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise à compter du 15 juin 1963.

Sergent Agboto Thomas, 2^e échelon, indice 550 — marié 3 enfants.

A compter de la même date l'intéressé percevra la solde et les indemnités correspondant à ses grade et échelon. Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 118-D/PR/MDN du 21-6-63. — Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'armée nationale togolaise, 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise à compter du 1^{er} juin 1963.

Soldat de 1^{re} classe Kpessou Nakpa 3^e échelon, indice 260 marié 3 enfants.

Soldat de 1^{re} classe Ouétou Alléda 2^e échelon, indice 245 marié 4 enfants.

Soldat de 1^{re} classe Aniko Balako 2^e échelon, indice 245 marié 2 enfants.

A compter de la même date les intéressés percevront la solde et les indemnités correspondant à leurs grade et échelon. Ils percevront également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 123-D/PR/MDN du 28-6-63. — Pour compter du 1^{er} mai 1963, le caporal Télou Antoine est intégré dans les nouvelles catégories hiérarchiques instituées par le décret n° 63-53 du 7 mai 1963 sur indice 270.

Pour compter de la même date, il percevra, à titre personnel, une rémunération de 10.926 francs (émoluments bruts mensuels) jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement de grade et échelon, le montant de la rémunération prévu par décret N° 63-53 du 7 mai 1963 atteigne et dépasse celui indiqué ci-dessus.

Ces émoluments se cumulent intégralement avec les prestations familiales.

Promotions

N° 74-PR/MDN du 28-6-63. — A compter du 1^{er} juillet 1963, les gendarmes de 2^e classe dont les noms suivent sont promus gendarmes de 1^{re} classe :

- Semekonawo Kossi Akli Kwami Christian
- Bataba Michel

A compter de la même date les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 124-D/PR/MDN du 2-7-63. — L'agent permanent dont le nom suit en service à la gendarmerie mobile à Lomé, est promu ainsi qu'il suit à l'échelle supérieure de sa catégorie pour compter du 1^{er} mai 1963 :

Nom et prénom	Emploi occupé	Classement actuel	Nouveau classement	Ancienneté conservée
Ayika Isaac	Comptable-Dactylographe	6 ^e catégorie échelle D.	6 ^e catégorie hors échelle	néant

Engagements

N° 116-D/PR/MDN du 21-6-63. — A compter du 16 juin 1963, le candidat désigné ci-après est admis dans la gendarmerie mobile togolaise avec le grade et l'indice d'incorporation suivants :

Tacbi Ouelé, gendarme de 2^e classe 7^e échelon, indice 470.

L'intéressé percevra les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 119-D/PR/MDN du 28-6-63. — A compter du 25 juin 1963, les candidats ci-après sont admis dans la gendarmerie mobile avec les grades et indices d'incorporation suivants :

Azoumaro Mahiba, gendarme de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 270.

Laoukpessi Katabossi, gendarme de 2^e classe 7^e échelon, indice 470.

Les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 125-D/PR/MDN du 4-7-63. — A compter du 1^{er} juillet 1963, le candidat ci-après est admis dans la gendarmerie mobile togolaise avec le grade et l'indice d'incorporation suivants :

Faré Kpandja, adjudant, 2^e échelon, indice 950.

L'intéressé percevra les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Affectation

N° 122-D/PR/MDN du 28-6-63. — A compter du 1^{er} juillet 1963, le lieutenant Kongo Koffi Rainhil, de l'armée nationale togolaise, en service au bataillon d'infanterie à Lomé, est mis à la disposition de M. le Président de la République togolaise.

Retraite, d'office

N° 121-D/PR/MDN du 28-6-63. — A compter du 1^{er} juillet 1963, l'adjudant do Régo Laurent, matricule n° 1786, commandant le peloton de gendarmerie mobile de Palimé, est mis à la retraite d'office.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 30 juin 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Radiation

N° 120-D/PR/MDN du 28-6-63. — Le gendarme de 1^{re} classe Kloum Tépilé, matricule n° 1679, en service au peloton de gendarmerie mobile d'Anécho, décédé à Lomé le 20 juin 1963 à la suite de ses blessures contractées en service à Anécho, est rayé des contrôles actifs des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile, pour compter du 21 juin 1963.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25 juin 1963 à la décision n° 118-D/PR/MDN du 21 juin 1963, portant intégration dans l'armée nationale togolaise des militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'armée française et fixant les conditions de rémunération de ces mêmes militaires.

Au lieu de :

Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'armée nationale togolaise, 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise à compter du 1^{er} juin 1963.

Soldat de 1^{re} classe Aniko Balako, 2^e échelon, indice 245 marié 2 enfants.

Lire :

Soldat de 1^{re} classe Anoukou Palakou, 2^e échelon, indice 245 — marié 2 enfants.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'INTERIEUR**Annulations et ouvertures de crédits***Circonscription de Niamtougou*

N° 44/INT du 24-6-63. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963.

Chapitre III — Service d'administration régionale (Mat.)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 10.000

Article 6 — Loyers immeubles 16.000

Article 10 — Achat tickets de marché, tickets de taxes civiques etc. 30.000

Chapitre IV — Service des travaux rég. (Pers.)

Article 1 — Traitement du personnel titulaire. 40.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés fourrières, gares-routières et abattoirs etc. 21.000

Chapitre VIII — Services sociaux (Mat.)

Article 1 — Enseignement et sports 10.000

Total 127.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963.

Chapitre VII — Services sociaux (pers.)

Article 1 — Enseignement et sports 65.000

Article 3 — Dispensaires 62.000

. 127.000

Circonscription de Bafilo

N° 45/INT du 28-6-63. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1963.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel).

Article 3 — Indemnités gratifications et remboursement de frais 100.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 7 — Aide au self-help 50.400

150.400

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1963.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux. 150.400

Engagement

N° 62/D/INT du 3-7-63. — M. Mangba Djangbia François, secrétaire du chef de canton de Pana (circonscription de Dapango), est licencié de ses fonctions.

M. Nano Fanou Pierre est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Pana, en remplacement de M. Mangba Djangbia François, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

Affectations

N° 57-D/INT du 28-6-63. — M. Lawson Boèvi (Théophile, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat central de police de la ville de Lomé, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 58-D/INT du 28-6-63. — M. Amoussou Kpakpa Virgile, adjoint administratif principal de 2^e échelon, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative d'Anécho, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 25 juin 1963.

Interdictions de séjour

N° 46/INT du 3-7-63. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 10 juin 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Siklere Nicolas, détenu à la prison civile de Lomé, né le 5 décembre 1939 à Monrovia (Libéria), fils de Solméré Emile et de Amaïzo Véronique, agent de renseignements demeurant à Lomé, 19 Rue du Dahomey, condamné pour escroquerie à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 avril 1963 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 11.113/35.233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 47/INT du 3-7-63. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

1 — pour une durée de cinq ans, à compter du 30 juin 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Atakakra Georges, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1916 à Cape-Coast (Ghana), fils de Atakakra et de Efua Atawa, menuisier, demeurant à Lagos (Nigeria), condamné pour tentative de vol à deux mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 mai 1963 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.132).

2 — à l'exception de la circonscription de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 27 août 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbéko Kodjovi Antoine, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1934 à Lomé y demeurant, fils de Agbéko et de Sognameto, cultivateur, condamné pour vol à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 mars 1959 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.5/1 14/42.222).

3 — pour une durée de cinq ans, à compter du 11^{er} août 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nassi Noukoudodji Firmin, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1921 à Abomey (République du Dahomey), fils de Nassi Noukoudodji et de Nakpé Gbehoutou, commerçant demeurant à Palimé et Atakpamé, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 15 juillet 1958 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 11.511/22.222).

4 — pour une durée de cinq ans, à compter du 25 juillet 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moussa Assoumanou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1937 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de feu Moussa Kossoko et de Linatou, boucher, sans domicile fixe, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 mars 1961 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 15.555/55.552).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Dépôt d'hydrocarbures

N° 132/VP/MFEP/DOM du 19-6-63. — La société togolaise d'entreprise est autorisée à entreprendre d'ores et déjà la construction d'un dépôt d'hydrocarbures sur la parcelle qu'elle est autorisée à occuper par arrêté n° 1/MTP/TP du 4 janvier 1963 dans la future zone portuaire.

Toutes assurances sont données à la société togolaise d'entreposage qu'en toute hypothèse la République togolaise se rendra propriétaire du terrain concédé.

Elle fait son affaire des contestations pouvant naître de la part des anciens propriétaires en ce qui concerne le droit de propriété.

Les anciens propriétaires conservent leur droit au prix d'acquisition amiable ou à l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Subvention

N° 276-D/MFEP/MF/F du 19-6-63. — Une subvention de cent soixante quinze mille (175.000) francs est accordée au titre de l'année 1962 à la Société de la Croix Rouge togolaise ayant son siège à 19, Avenue des Alliés — Lomé.

Cette somme sera versée au compte N° 9.230.019 ouvert, au Crédit Lyonnais, au nom de la Croix Rouge togolaise.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 35, article 5.

N° 277-D/MFEP/MF/F du 19-6-63. — Une subvention de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordée au titre de l'année 1963, à la Société de la Croix Rouge togolaise, ayant son siège à 19, Avenue des Alliés — Lomé.

Cette somme sera versée au compte N° 9.230.019 ouvert, au Crédit Lyonnais, au nom de la Croix Rouge Togolaise.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 35, article 5.

Autorisations de paiement

N° 293-D/MFEP/FA du 2-7-63. — Est autorisé le paiement à M. Issaka Abdou-Raouf, chargé d'affaires à l'Ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale, Hôtel Bergischer Hof Muester Platz 1-3 Bonn, son compte N° 195453 ouvert à la Dresdner Bank, Muester Platz 1-3 Bonn, de la somme de deux mille quatre cent quarante trois deutsch marks (DM. 2.443) soit cent cinquante (mille (150.000) francs CFA, représentant le montant de la délégation de crédit accordée à l'Ambassade togolaise pour la célébration des fêtes du troisième anniversaire de l'indépendance du Togo.

Une somme de cent cinquante cinq mille six cent quarante francs (155.640) francs CFA, représentant le montant de la somme destinée au chargé d'affaires de l'Ambassade du Togo conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus

et les frais de virement télégraphique sur Bonn s'élevant à la somme de cinq mille six cent quarante francs (5.640) CFA sera mandatée, dans un délai de 15 jours, par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé, au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, sur présentation d'un mémoire.

Le directeur de la BAO, à Lomé se chargera du virement télégraphique par anticipation, des devises de DM 2.443 sur l'Allemagne Fédérale, immédiatement après la signature du présent acte.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au ministre des finances au plus tard le 30 juin 1963.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 6.

Nominations

N° 273-D/VP/MFEP/FA du 19-6-63. — M. Abalo André, commis d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon en service à la direction des finances est nommé agent spécial d'Atakpamé, en remplacement de M. Duevi Alexis, qui reçoit une autre affectation.

M. Duevi Alexis, commis d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon est affecté au service des finances.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service.

N° 133/PR/MFEP du 22-6-63. — M. Edoth Amoussou François, directeur adjoint du service de financement des programmes est nommé directeur du service de financement des programmes, ordonnateur-délégué du budget FAC et du compte hors budget par intérim pendant la durée de mission de M. Jean Tèvi, titulaire du poste.

Affectations

N° 282-D/MFEP/SD du 28-6-63. — Les agents dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

A la brigade mobile de Lomé

M.M. Djélou Agbo Michel, préposé 1^{er} échelon stagiaire
Kouévi Paulin, préposé 1^{er} échelon stagiaire
Djanyih Fabien, préposé 1^{er} échelon stagiaire

Au poste des douanes de Kwadjoviakopé

M. Afanou Messan Nazaire, préposé 1^{er} échelon stagiaire

Au poste des douanes de Noépé

M. Houessou Cyprien, préposé 1^{er} échelon stagiaire.
La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

N° 284-D/MFEP/MF/SD du 28-6-63. — M. Amenkey Michel préposé 2^e échelon, provisoirement muté à Batomé en remplacement de M. Migan Zinsou, reprend ses fonctions à la brigade du port de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Prêts

N° 272-D/VP/MFEP/CF du 14-6-63. — Un prêt pour achat de véhicule de trois cent mille (300.000 francs) est accordé à chacun des députés élus à la chambre togolaise dont les noms suivent :

MM. Abété Akla Michel	Gbedey Emmanuel
Adabi Anadé Akpo	Go-Marou Elie
Adamou Kombaté	Idrissou Mama
Agboh Augustin	Ihou Michel
Agnekethom Gabriel	Kassegné Clément
Agoroh Idrissou	Kouessan Grégoire
Aquitème Téléqui	Koumassi Awaté
Akué Adoté François	Lawsou Félix
Amédégnato Richard	Kpatcha Albert
Assimpah Jean	Mateyendou Sambiani
Atakpamey Victor	Meatchi E. Ibrahim
Atoutan Prosper	Mensah Sowa Jean
Ayassou Michel	Monsila D. Pierre
Aziglossou Joseph	Nadio Assakoua
Badji Napo	Nakpane Bernard
Baka Michel	N'Djélé Germain
Banka Théophile	Passah Seth
Batchassi François	El Hadj Safiou
Diapré Yao	Samboé Honoré
Domlan A. Charles	Tatra Louis
Dotsey Cosme	Tchakpana François
Edeh Kokou Robert	Tétékpoé A. Léopold
Fiawoo Emmanuel	Touré Idrissou
Gagli Emmanuel	Toyisson Grégoire.

Le questeur de la chambre des députés est nommé billeteur. Il est habilité à toucher le montant des avances consenties. Ces avances sont payables exceptionnellement par bon de caisse.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-20.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 francs à précompter sur le montant des indemnités parlementaires des bénéficiaires pour compter du premier jour du mois qui suivra la date à laquelle le prêt est consenti.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Voitures personnelles

N° 292-D/VP/MFEP/CF du 2-7-63. — M. Samuel Aquéréburu, ministre des travaux publics, des mines, des trans-

ports, des postes et télécommunications, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n° 91/MF. du 30 avril 1959, à compter du jour de la mise en service du véhicule.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 28, article 5.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 281-D/VP/MFEP/MF du 28-6-63. — Est et demeure rapportée, pour ce qui concerne M. Bodjona Ali Antoine, précédemment adjoint au chef de circonscription de Klouto, la décision n° 331/MFAE/MF du 13 août 1962 autorisant l'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service.

La présente décision a effet de la date d'affectation de l'intéressé au ministère des finances.

N° 283-D/VP/MFEP/MF du 28-6-63. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Vovor Mawupé, docteur, la décision N° 250/MFAE/MF du 13 juin 1962 autorisant l'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service.

La présente décision a effet du 17 janvier 1963.

Secours après décès

N° 285-D/VP/MFEP/F/FR du 28-6-63. — Un secours après décès de vingt mille huit cent soixante dix sept (20.877) francs CFA., équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Alidou Ali Benoît, agent permanent 4^e catégorie échelle C, décédé le 7 février 1963 est accordé à M. Ali Salifou, tuteur des orphelins du de cujus.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 2, exercice 1963.

Rôles

N° 126/MF/CD du 12-6-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1963 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
98	Circ. Niamtougou	Taxe Civique	1.236.900	
99	" "	Taxe Civique	900.900	
100	" "	Taxe Civique	500.500	
101	" "	Taxe Civique	353.500	
102	" "	Taxe Civique	266.000	
103	" "	Taxe Civique	16.800	
Total				3.274.600
Total				3.274.600

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent soixante quatre mille six cent francs est fixée au 1^{er} juin 1963.

N° 127/MF/CD du 12-6-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
104	Com. Lomé	B. I. C.	6.780.367	6.780.967
104	" "	B. I. C.	600	
BUDGET COMMUNAL				
104	Com. Lomé	Taxe civique	4.000	140.299
105	" "	Patentes	125.833	
105	" "	C/a s/patentes	4.166	
105	" "	Licences	5.250	
105	" "	C/a s/licences	1.050	
Total				6.921.266

N° 128/MF/CD du 12-6-63. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1962 ci-après.

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
559	Com. Palimé	Taxe civique	54.000	54.000

N° 129/MF/CD du 12-6-63. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1963 ci-après.

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
97	Com. Lomé	Taxe progressive	11.982.720	11.982.720
BUDGET COMMUNAL				
97	Com. Lomé	Taxe civique	1.330.850	1.330.850
Total				13.313.570

N° 131/MF/CD du 19-6-63. — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1963 ci-après.

Numéro de l'état	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
1	Lomé	Taxe sur les transactions	1.781.379	1.781.379

N° 134/MF/CD du 2-7-63. — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
560	Circ. Klouto	Taxe civique	207.900	207.900.

N° 135/MFAE/CD du 2-7-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
106	Com. Lomé	Taxe s/la valeur loc.	398.861	
"	"	Taxe s/la valeur vénale	57.790	
"	"	Taxe de voirie	482.648	
			939.299	
107	Com. Lomé	Taxe s/la valeur loc.	376.523	
"	"	Taxe s/la valeur vénale	34.086	
"	"	Taxe de voirie	497.900	
			908.509	
108	Com. Lomé	Taxe s/la valeur loc.	514.870	
"	"	Taxe s/la valeur vénale	20.408	
"	"	Taxe de voirie	496.017	
			1.031.295	
109	Com. Lomé	Taxe s/la valeur loc.	207.515	
"	"	Taxe s/la valeur vénale	62.931	
"	"	Taxe de voirie	323.375	
			593.821	
110	Com. Lomé	Taxe s/la valeur loc.	222.522	
"	"	Taxe s/la valeur vénale	35.602	
"	"	Taxe de voirie	427.113	
			685.237	
111	Com. Lomé	Taxe s/la valeur loc.	1.492.893	
"	"	Taxe s/la valeur vénale	77.946	
"	"	Taxe de voirie	802.553	
			2.373.394	
112	Com. Lomé	Patentes	13.900.728	
"	"	C/a. s/patentes	2.780.053	
"	"	Licences	1.538.000	
"	"	C.A. s/licences	307.600	
"	"	Taxe civique	139.000	
			18.665.381	
113	Com. Lomé	Taxe s/pomp. distributrices	816.000	
			816.000	26.012.936
BUDGET GENERAL				
114	Com. Lomé	B. I. C.	28.327.700	28.327.700
		Total		54.340.636

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante quatre millions trois cent quarante mille six cent trente six francs est fixée au 15 juin 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 2 juillet 1963 n° 159/MF/SD du 22 avril 1963 constatant passage au point de vue ancienneté exclusive des agents permanents du service des douanes.

Au lieu de :

Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1960, le passage au point de vue ancienneté exclusive, à l'échelle supérieure de leur solde des agents permanents du secteur public du service des douanes dont les noms suivent :

Nom et prénoms	Emploi occupé	Dernier classement	Salaire	Date de dernière prom.	Décision constatant dernière prom.	Date d'engag.
Tatra Louis	Statistique	C. 6. E. B.	20.240	1/1/59	Déc. n° 997/MF/SD	5/12/55
Sanvee Peace	Secrétariat	C. 6. E. B.	20.240	1/1/59	"	13/6/55
Tchendo Patrice	Brigade	C. 3. E. C.	12.200	1/5/57	Déc. n° 48/MF	1/7/57
Adjivon Ernest	"	C. 3. E. A.	11.230	Néant	Néant	1/7/58
Abikou Emmanuel	"	C. 3. E. C.	12.200	"	"	1/7/57
Bignangah Joseph	"	C. 3. E. A.	11.230	"	"	1/4/58
Atadé René	"	C. 3. E. A.	11.230	"	"	1/4/58

Lire :

Est constaté le passage au point de vue ancienneté exclusive, à l'échelle supérieure de leur solde des agents permanents du secteur public du service des douanes, dont les noms suivent :

Nom et prénoms	Emploi occupé	Dernier Classement	Nouveau Classement	Salaire	Date Dern. prom.	Décision constat. dern. p.	Date d'engag.
Tatra Louis	Statistique	C. 6. E. B.	6 ^e C. Eh. C	21.950	1/1/59	Déc. n° 99 / MF/SD	5/12/55
Sanvee Peace	Secrétariat	C. 6. E. B.	6 ^e C. Eh. C	21.950	1/1/59	—	13/6/55
Tchendo Patrice	Brigade	C. 3. E. C.	3 ^e C. Eh. D	12.200	1/7/57	Déc. n° 48/MF	1/7/57
Adjivon Ernest	—	C. 3. E. A.	3 ^e C. Eh. B	11.230	Néant	Néant	1/7/58
Abikou Emmanuel	—	C. 3. E. C.	3 ^e C. Eh. D	12.200	—	—	1/7/57
Bignangah Joseph	—	C. 3. E. A.	3 ^e C. Eh. B	11.230	—	—	1/4/58
Atadé René	—	C. 3. E. A.	3 ^e C. Eh. B	11.230	—	—	1/4/58

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 27/MTP/TP du 25 juin 1963 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure du boulevard circulaire à Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le ministre du Commerce de l'Economie et du Plan;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960;

Vu la pétition TECN/1144 en date du 8-12-62 par laquelle la Société AGIP demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du Domaine public,

A R R E T E :

Article premier — La société AGIP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure du Boulevard Circulaire à Lomé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes:

1° — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public;

2° — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public;

3° — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40° et 60° à leur sortie;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4° — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5° — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de Monsieur le ministre des finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande (trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait centrée soit dans les feuilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restants dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1963.

S. Aquereburu

Affectations

N° 203-D/MTP/TP du 12-6-63. — M. Akué Goeh Charles, agent de maîtrise adjoint 3^e échelon, en service à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango à Mango, est affecté à la subdivision route-sud, avec résidence à Lomé, pour servir dans les ateliers de réparation.

Les émoluments de M. Akué Goeh Charles sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 204-D/MTP/TP du 12-6-63. — M. Parou Maridja, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au secteur des travaux publics à Palimé, est affecté à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango, avec résidence à Mango.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 215-D/MTP/PT du 15-6-63. — MM. Panou Patience, Amewounou Edoh et Kezirié T. Augustin, agents permanents de 3^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, nouvellement engagés, sont affectés respectivement aux bureaux de postes d'Atakpamé Palimé et Sokodé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 224-D/MTP/P.T. du 21-6-63. — M. Sabi Crescent, agent permanent de 4^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, nouvellement engagé, est affecté au bureau de postes de Kétau.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

N° 209-D/MTP/CFT du 13-6-63. — Un avertissement est infligé à M. Schuppis Iris, chef de station de 2^e classe, 3^e échelon des chemins de fer du Togo, faisant fonctions de chef de gare de Pallakoko, pour le motif suivant :

« Le 7 avril 1963 a décompté un billet de 3^e Pallakoko-Blitta à 200 francs l'un, alors qu'il en a vendu deux et sa caisse du jour n'a pas accusé les 200 francs en moins décomptés qui devaient ressortir en excédent ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nominations

N° 49-D/MSP du 21-6-63. — Le docteur Gagli Emmanuel, médecin de l'assistance médicale, est nommé chef du bureau d'études à la direction des services administratifs et sanitaires de la République du Togo.

Le docteur Amorin Julio, médecin ordinaire 3^e échelon, est nommé directeur-adjoint de la Santé publique.

Leurs traitements restent imputables au chapitre 22, article 6 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de la prise de services des intéressés.

Décision rapportée

N° 50-D/MSP du 26-6-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 49/MSP du 21 juin 1963 portant nomination, en ce qui concerne le docteur Gagli Emmanuel, médecin de l'assistance médicale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

N° 62-D/MEN du 20-6-63. — M. Apedo-Amah Moorhouse, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon de l'enseignement primaire en service à l'école de la route d'Anécho est nommé directeur de ladite école, en remplacement de M. Mama Fousséni, appelé à d'autres fonctions.

M. Nambou Yao Emmanuel, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon de l'enseignement primaire, précédemment en service à l'école officielle de Lama-Kara, est nommé directeur de l'école officielle de Pagouda, en remplacement de M. Ayefouni Félix, lui-même affecté à la direction de l'école publique de Kandé.

Additifs

ADDITIF du 20 juin 1963 à la décision n° 24/MEN du 2 mars 1963 chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1962-63 (octobre-novembre-décembre 1962).

Après :

M. Kuévidjen André, 3 heures par semaine pendant le trimestre.

Ajouter :

Taux des professeurs licenciés : 18 heures

M. d'Almeida Christian, 10 heures par semaine pendant le trimestre.

M. Ajavon Mathias, 10 heures par semaine pendant le trimestre.

(Le reste sans changement).

ADDITIF du 20 juin 1963 à la décision n° 51/MEN du 30 avril 1963 chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés pendant le deuxième trimestre de l'année scolaire 1962-63 (janvier-février-mars 1963).

Après :

Mme Séma Andrée, 1 heure par semaine pendant le trimestre.

Ajouter :

Taux des instituteurs : 18 heures

Mme Kouassigan Reine, 18 heures effectives,

(Le reste sans changement).

ADDITIF du 2 juillet 1963 à la décision n° 52 bis/MEN, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1962-63 (octobre-novembre-décembre).

Après :

M. Moussa Dermann : 8 heures par semaine pendant le trimestre.

Ajouter :

Mme Légall Joëlle : 3 heures par semaine pendant le trimestre.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégration

N° 210/MFP du 28-6-63. — M. Gnazo Clément, ancien militaire, titulaire du certificat d'aptitude n° 1 est intégré dans le cadre des infirmiers en qualité d'infirmier 1^{er} échelon catégorie D (indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 10).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Réintégrations

N° 199/MFP du 21-6-63. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akuesson Emmanuel, l'arrêté n° 61/MFP du 10 février 1962 portant radiation des cadres.

M. Akuesson Emmanuel est réintégré dans son emploi et reclassé de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-59, secrétaire d'administration stagiaire — A.C. néant

1-1-60, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1 an

1-1-61, secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

Reclassement dans le nouveau cadre des secrétaires d'administration :

1-1-62, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon, indice 1050/1088 — A.C. 1 an.

M. Akuesson Emmanuel, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon est mis à la disposition du ministre des finances (budget général : chapitre 14, article 4 en remplacement numérique de M. Attikossie Etienne, adjoint administratif, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 25 avril 1963.

N^o 212/MFP du 1-7-63. — M. Gaba John, ex-officier adjoint de police est réintégré dans ses fonctions.

La situation administrative de M. Gaba John est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-7-58, assistant de police de 4^e classe

1-7-60, assistant de police de 3^e classe

Reclassement dans le nouveau corps de police :

1-1-62, officier adjoint de police 2^e classe 1^{er} échelon indice 550/556 — A.C. 1 an 6 mois.

1-7-62 officier adjoint de police 2^e classe 2^e échelon indice 600

1-1-63 officier de police 2^e classe 1^{er} échelon indice 750 A.C. néant.

M. Gaba John, officier de police 2^e classe 1^{er} échelon est mis à la disposition du Président de la République (budget général : chapitre 6, article 2).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juin 1963.

Nominations

N^o 552-D/MTAS du 21-6-63 — M. Gruniztky Otto, inspecteur du trésor 2^e classe 2^e échelon est nommé professeur de législation financière à l'école togolaise d'administration, en remplacement de M. Mensah Emmanuel.

Il percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de mille (1.000) francs pour le cours enseigné.

N^o 201/MFP du 24-6-63. — M. Koura-Bodji Z. Djibril est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, indice 550 — catégorie C et mis à la disposition du Ministre des finances (budget général : chapitre 14 — article 8).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

N^o 202/MFP du 24-6-63. — M. Birregah Emmanuel, commis contractuel d'administration est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, indice 650 — catégorie C) pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté annule le contrat précédemment consenti à l'intéressé.

Passages automatiques d'échelon

N^o 584-D/MFP du 28-6-63. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1963 et pour compter des dates ci-dessous, les passages à l'échelon supérieur de solde, des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles :

A — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique

1-9-63 — Akitani Bob Innocent — A.C. néant, adjoint technique 1^{er} échelon

1-9-63 — Agnitèvi Mensah — A.C. néant, adjoint technique 1^{er} échelon

1-12-63 — Cadassou Honoré — A.C. néant, adjoint technique 1^{er} échelon.

B — Cadre des agents de maîtrise

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise

Surveillants

1-7-63, Ganlo Koumadi Hans — A.C. néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon.

1-12-63, Lawson T. Moïse — A.C. néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon

1-12-63, Abdoulaye Namadou — A.C. néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon.

Contremaitres

1-7-63, d'Almeida Alexandre — A.C. néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon

1-7-63, Toto Nicolas — A.C. néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent de maîtrise adjoint

Contremaitres

1-9-63, Abotchi Augustin — A.C. néant, agent de maîtrise adjoint 3^e échelon

1-9-63, Lantey L. Vitus — A.C. néant, agent de maîtrise adjoint 3^e échelon

1-9-63, Lawson Tèvi Martin — A.C. néant, agent de maîtrise adjoint 3^e échelon

1-9-63, Tossa Gilbert — A.C. néant, agent de maîtrise adjoint 3^e échelon

1-9-63, Akué Goeh Charles — A.C. néant, agent de maîtrise adjoint 3^e échelon

1-9-63, Douiti Pierre — A.C. néant, agent de maîtrise adjoint 3^e échelon

1-9-63, Assiongbor K. Henri — A.C. néant, agent de maîtrise adjoint 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise adjoint

Surveillants

1-10-63, Lawson Cyrille — A.C. néant, agent de maîtrise adjoint 1^{er} échelon.

C — Cadre des agents spécialisés

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

Dessinateurs

1-7-63, Lawson Germain — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-7-63, Amadou K. Daniel — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

Cantonniers

1-7-63, Wewonyi Félix — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon.

Ouvriers

- 1-7-63, Adadjo Etienne — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Amouzou Thomas — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Atilé Charles — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Adama F. Gabriel — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Adenou Philippe — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Athiley K. Albert — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Aziakonou Emmanuel — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Etou M. Paul — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Kedje Gaffo — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Modéno Cléophas — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Moussa Seidou — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Nambiene Sam Djawari — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon.
 1-7-63, Ponty Badakou — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

Conducteurs

- 1-7-63, Mégnassan Félix — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Akohin Athanase — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1-7-63, Mensah Bruno Louis — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon.

*Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé principal**Cantonniers*

- 1-7-63, Agbo Noudoda — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Bassabi Tinakpa — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Kodjovi Kossi Henri — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Kpétékpété Boukpassi — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Touléassi Elias — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon

Ouvriers

- 1-7-63, Agba Gbandi Gabriel — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Bagna Yaovi — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Barboza Pierre — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Folly Adolphe — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Freeman Paul — agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Moreira Dominique — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Tsogbé Yao Sébastien — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon.

N^o 606/D/MFP du 3-7-63. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1963 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques, à l'échelon supérieur de solde des fonctionnaires des postes et télécommunications :

*A — Cadre des inspecteurs**Au 3^e échelon du grade d'inspecteur principal*

- 29-10-63, Gonçalves Antoine — A.C. néant, inspecteur principal 2^e échelon
 29-10-63, Poéno Mersellin — A.C. néant, inspecteur principal 2^e échelon
 29-10-63, Tétégan Christophe — A.C. néant, inspecteur principal 2^e échelon

*B — Cadre des contrôleurs**Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe*

- 15-10-63, Salami Abdoulaye — A.C. néant, contrôleur 2^e classe 2^e échelon.

*C — Cadre des agents d'exploitation et des IEM**Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe*

- 1-7-63, Ségbena Adolphe — A.C. néant, agent d'exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

- 1-7-63, Chakpali Norbert — A.C. néant, agent d'exploitation 2^e classe 3^e échelon
 1-7-63, Koehler Théodore — A.C. néant, agent d'exploitation 2^e classe 3^e échelon
 1-7-63, Osséni Alandou — A.C. néant, agent des IEM 2^e classe 3^e échelon
 1-11-63, Gblao Ezzo Fousséni, A.C. néant, agent des I.E.M. 2^e classe 3^e échelon
 1-11-63, Soares Léon — A.C. néant, agent d'exploitation 2^e classe 3^e échelon
 1-11-63, Motso Prisca — A.C. néant, agent d'exploitation 2^e classe 3^e échelon
 1-11-63, Midekor Jean — A.C. néant, agent d'exploitation 2^e classe 3^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'agent des IEM de 2^e classe

- 5-11-63, Sédalo Bernard — A.C. néant, agent des IEM 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent des IEM de 2^e classe

- 15-10-63, Tessilimi Tadjou, agent des IEM 2^e classe 1^{er} échelon

*D — Cadre des préposés**Au 3^e échelon du grade de préposé principal*

- 1-7-63, Tchangai Philippe — A.C. néant, préposé principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé principal

- 1-7-63, Créppy Martine — A.C. néant, préposé principal 1^{er} échelon
 1-7-63, Mensah Paul — A.C. néant, préposé principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

- 1-10-63, Daté Denis — A.C. néant, préposé 1^{re} classe 2^e échelon.

*E — Cadre des agents spécialisés**Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe*

- 1-7-63, Abdoulaye Gandi — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Atsou Johannès — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Djato Joachim — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Djato Pouady — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Dohou Louis — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Dossou Kpadenou — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Koriko Bawa — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Mensah D. Mathias — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Tchakara Seydou — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Zekpa Ferdinand — A.C. néant, agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon.

N^o 632/D/MFP du 3-7-63. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1963 et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des fonctionnaires des douanes :

A — Cadre des inspecteurs

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

1-10-63, Têvi Jean Bonaventure — A.C. néant, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

1-10-63, Laban Eugène — A.C. néant, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon

B — Cadre des contrôleurs

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

1-7-63, Byll C. Hilaire — A.C. néant, contrôleur 1^{re} classe 2^e échelon

C — Cadre des agents de constatation

Au 2^e échelon du grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

1-7-63, Akouégnon Thomas — A.C. néant, agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-63, Ahébla Elie — A.C. néant, agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-63, Amétépé Stanislas — A.C. néant, agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe

1-7-63, Amah Théophile — A.C. néant, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Karvie Dominique — A.C. néant, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon

1-7-63, Ayih Emmanuel — A.C. néant, agent de constatation 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe

1-7-63, Agbokou Constantin — A.C. néant, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-63, Kangni Joseph — A.C. néant, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-63, Kuwou Emmanuel — A.C. néant, agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon.

D — Cadre des préposés des brigades

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef

1-7-63, Bruce Esaie — A.C. néant, brigadier-chef 1^{er} échelon

1-7-63, Chabi Epado — A.C. néant, brigadier-chef 1^{er} échelon

1-7-63, Gbédévi Albert — A.C. néant, brigadier-chef 1^{er} échelon

1-7-63, Gnidote Amoussou — A.C. néant, brigadier-chef 1^{er} échelon

1-7-63, Kpossi Houedanou — A.C. néant, brigadier-chef 1^{er} échelon

1-7-63, Lawson Bernard — A.C. néant, brigadier-chef 1^{er} échelon

1-7-63, Zinsou Miga — A.C. néant, brigadier-chef 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de préposé des brigades

1-7-63, Sika Houanou — A.C. néant, préposé 3^e échelon.

1-7-63, Miller Emmanuel — A.C. néant, préposé 3^e échelon

1-7-63, Lawson Laté Oscar — A.C. néant, préposé 3^e échelon

1-7-63, Doutama D. Michel — A.C. néant, préposé 3^e échelon.

Changements de corps

N^o 213/MFP du 3-7-63. — M. Awoku Emmanuel, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon est rayé du corps du personnel technique et médical de la Santé publique et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

N^o 219/MFP du 3-7-63. — Les fonctionnaires ci-dessous sont rayés des corps ci-après :

A. — du corps des fonctionnaires de l'enseignement

MM. Ataké Prosper, instituteur adjoint 3^e classe 3^e échelon

Douti Oudanou, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

B. — du corps des fonctionnaires des C.F.T. et wharf

MM. Daté Mathieu, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon (spécialité chef de station)

Watson C. Hermann, agent de maîtrise 2^e classe 4^e échelon (spécialité chef de station).

Les fonctionnaires ci-dessus, rayés du corps de l'enseignement et des C.F.T., sont intégrés de la façon suivante dans le cadre des adjoints administratifs.

Nom et prénoms	Situation dans l'ancien cadre	Nouvelle situation	Ancienneté conservée
Atake Prosper	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch. au 1-6-63	adjt. adj. 2 ^e cl. 3 ^e éch. au 1-6-63	néant
Douti Oudanou	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag. au 15-10-58	adjt. adj. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag. au 1-1-63 Titularisé au 1-1-63 Passe adjt. adm. 2 ^e cl. 2 ^e éch. au 1-1-63 Passe adjt. adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch. au 1-1-63	4 a 2 m 16 j. 4 a 2 m 16 j. 2 a 2 m 16 j. 2 m 16 j.
Daté Mathieu	agent de maîtrise 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	adjt. adm. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. au 1-1-63 Passe adjt. adm. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. au 1-1-63	2 a néant
Watson C. Hermann	agent de maîtrise 2 ^e cl. 4 ^e éch.	adjt. adm. 2 ^e cl. 4 ^e éch. au 1-1-63	1 a 6 m.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} mars 1963 en ce qui concerne MM. Daté Mathieu et Douti Oudanou.

Engagements

N^o 549-D/MFP du 21-6-63. — M. Gbenouga Louis est engagé en qualité d'agent permanent (chargé des travaux de la ronéo) 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce et de l'économie (service de la statistique générale).

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 18 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 585-D/MFP du 28-6-63. — M. Aboki Richard est engagé en qualité d'animateur de programmes au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général: chapitre 6, article 10).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

N^o 586-D/MFP du 28-6-63. — MM. Bodjona Yacobou, Palanga Wembou, Anatoukouté Francis sont engagés en qualité de surveillants de route permanents 3^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} juin 1963 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Leur traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

Affectation

N^o 591-D/MFP du 28-6-63 — M. Sanvee Emmanuel adjoint administratif principal de classe exceptionnelle précédemment affecté au ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du ministre de l'Economie rurale (service de l'Elevage, budget général, cha-

pitre 20, article 5) en remplacement de M. Edoth Thomas, secrétaire d'administration, en instance de mise à la retraite.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

N^o 198/MFP du 21-6-63 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 31/MFP du 18 janvier 1962 et 82/MFP du 24 février 1962 portant respectivement suspension de fonctions et radiation des cadres de M. Agboflan David, brigadier-chef de police.

M. Agboflan David, brigadier-chef de police 2^e échelon indice 275 ancien est reclassé dans le nouveau cadre de gardien de la paix, au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans les conditions suivantes:

1-1-62, gardien de la paix 2^e classe 4^e échelon, indice 390/424. A. C. 4 ans 3 mois.

M. Agboflan David, gardien de la paix 2^e classe 4^e échelon est remis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général: chapitre 12, article 7).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 582-D/MFP du 28-6-63 — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1963 le passage automatique au 2^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe de M. Namoro Karamoko, instituteur adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Namoro Karamoko, instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale pour compter du 1^{er} juin 1963 (budget général, chapitre 26, article 7).

N° 583-D/MFP du 28-6-63. Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} juin 1963 la décision n° 26/D/INT/INFO du 16 juillet 1958 portant licenciement de M. Lawson Ezéchiél Simlen.

M. Lawson Ezéchiél Simlen, agent permanent 1^{re} catégorie échelle B est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (service de l'Information, budget général, chapitre 6, article 11).

Situations administratives

N° 207/MFP du 28-6-63 — La situation administrative de M. Abalo André, commis d'administration s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-1-57 commis d'administration adjoint 4^e classe

1-1-59 commis d'administration adjoint 3^e classe

1-1-61 commis d'administration adjoint 2^e classe, indice 360 ancien

Reclassement dans le nouveau cadre:

1-1-62 commis d'administration principal 2^e échelon indice 590/591 A.C. 1a

1-1-63 commis d'administration principal 3^e échelon, indice 630 A.C. néant

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

N° 208/MFP du 28-6-63 — La situation administrative de M. Babaké François s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-1-53 commis d'administration adjoint de 6^e classe

1-1-55 commis d'administration adjoint de 5^e classe

1-1-57 commis d'administration adjoint de 4^e classe

1-1-59 commis d'administration adjoint de 3^e classe

1-1-61 commis d'administration adjoint de 2^e classe

Reclassement dans le nouveau cadre:

1-1-62 commis d'administration principal 2^e échelon indice 590/591 A.C. 1a

1-1-63 commis d'administration principal 3^e échelon A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

N° 220/MFP du 3-7-63 — La situation administrative de M. Apédo-Amah Moorhouse, instituteur est régularisée de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-5-58 secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon Réintégré dans le cadre des instituteurs:

1-2-60 instituteur de 4^e classe A.C. 1 a 9m

1-7-60 instituteur de 3^e classe A.C. néant, indice 634

Reclassé dans le nouveau cadre des instituteurs:

1-1-62 instituteur 1^{re} classe 3^e échelon, indice 1.350/1.413 A.C. 1 a 6 m

1-7-62 instituteur principal 1^{er} échelon A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

N° 221/MFP du 3-7-63 — La situation administrative de M. Amégah André, secrétaire d'administration est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté

1-7-59 secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon A.C. néant

1-7-61 secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon A.C. néant

Reclassement dans le nouveau cadre des secrétaires d'administration:

1-1-62 secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1.150/1188 A.C. 6 m.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Détachement

N° 203/MFP du 27-6-63 — M. Kpotsra Victor Gerson, médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel technique et médical de la Santé publique est placé dans la position de détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 mai 1963.

N° 218/MFP du 3-7-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 203/MFP du 27 juin 1963 portant détachement.

M. Kpotsra Victor Gerson, médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel technique et médical de la Santé publique est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1^{er} juin 1963, pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé à Genève.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de Kpotsra seront à la charge de l'O.M.S.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Maintien en disponibilité

N° 223/MFP du 3-7-63. — M. Sanvee Noël, officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la police est maintenu, sur sa demande, dans la position de détachement sans traitement, pour une période de deux (2) ans pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Constatation d'absence

N° 204/MFP du 28-6-63. — Est constatée, pour compter du 10 avril 1963, l'absence de leur poste de MM. Atidépé Mensah Marc, médecin en chef de 3^e échelon et Agbodjan Prince Pierre, médecin ordinaire de 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Pendant toute la durée de leur absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Cessation de fonctions

N° 555-D/MFP. du 21-6-63. — Est constatée pour compter du 6 mai 1963, la cessation de fonctions de M. Méatchi Emile, agent permanent du service de la statistique générale du Togo, élu député.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Méatchi n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

N° 211/MFP. du 28-6-63. — M. Alassane Meléto, brigadier 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant la durée de sa suspension de fonctions, M. Alassané n'aura droit qu'à la moitié de son traitement dégagé de tous accessoires à l'exception toutefois des prestations familiales.

N° 216/MFP du 3-7-63 — M. Geay Maurice, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions à compter du 23 juin 1963.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Geay n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Admission à la retraite

N° 205/MFP du 28-6-63 — M. Noutchet Messan Laurent, adjoint administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} août 1963.

N° 206/MFP du 28-6-63 — M. Edorh Thomas, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 15 août 1963.

N° 225/MFP du 3-7-63 — M. Freitas Paulin, instituteur principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement du Togo, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 3 décembre 1962.

N° 226/MFP du 3-7-63 — M. Lasse Benjamin, sous-inspecteur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des Chemins de Fer et Wharf, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 15 août 1963.

N° 227/MFP du 3-7-63 — M. Attissogbé Amémoto Adolphe, agent spécialisé principal 1^{er} échelon (mécanicien) du corps des fonctionnaires des Chemins de Fer et Wharf, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 15 août 1963.

Additifs — Rectificatifs

ADDITIF du 21-6-63 à la décision n° 349/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique d'échelon.

C. Cadre des instituteurs adjoints

Au 3^e échelon du grade d'instituteur adjoint

Après : 1-1-63 Landjépo Martin — A.C. néant, instituteur adjoint 2^e classe 2^e échelon

*Ajouter : 1-1-63 Aquitème Téléqui — A.C. 6 mois, instituteur adjoint 2^e classe 2^e échelon
(Le reste sans changement).*

RECTIFICATIF du 21-6-63 à la décision n° 350/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique d'échelon

A — Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens Dentistes

Au 4^e échelon du grade de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste

Au lieu de:

1-1-63 Amorin Julio — A.C. 6 m, médecin 3^e échelon

Lire:

1-1-63 Amorin Julio — A.C. 2 a 6 m, médecin 3^e échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 21-6-63 à la décision n° 345/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique d'échelon des fonctionnaires de la Météo.

C. — Cadre des agents spécialisés

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

Après :

1-1-63 De Souza Cosme — A.C. 1 an 6 mois, agent spécialisé principal 2^e échelon

Supprimer :

1-1-63 Bahun Wilson T. Robert — A.C. 4 ans 6 mois agent spécialisé principal 2^e échelon

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 29-6-63 à la décision n° 349/MFP du 30 avril 1963 et son rectificatif du 8 juin 1963.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur adjoint

Après :

1-2-63 Kabou Christian — A.C. néant, instituteur adj. 3^e classe 1^{er} échelon

Supprimer :

27-2-63 Amégan Oraison, née Gruner — A.C. néant, institutrice adjointe 3^e classe 1^{er} échelon

9-1-63 Eklou Joseph — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

ADDITIF du 3 juillet 1963 à la décision n° 361/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique d'échelon des fonctionnaires de l'agriculture.

C — Cadre des adjoints techniques

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe.

Après :

13-5-63, Ahyi Michel — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon.

Ajouter :

1-1-63, Agboblivi Victor — A.C. 2 ans, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement).

ADDITIF du 3 juillet 1963 à la décision n° 350/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique d'échelon.

C — Cadre des agents techniques

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

Après :

1-1-63, Amégan K. Emmanuel — A.C. 1 a 6 m, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

Ajouter :

1-1-63, Béhanzin Barnabé — A.C. 1 an, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

ADDITIF du 3 juillet 1963 à la décision n° 350/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique d'échelon.

B — Cadre des sages-femmes

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

Après :

1-2-63, De Souza Célestine — A.C. néant, sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon.

Ajouter :

1-5-63, Franklin Anna, née Dagbovi — A.C. néant, sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 21 juin 1963 à l'arrêté n° 111/MFP du 2 avril 1963 portant nominations.

Sont admis dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D, indice 270) pour compter du 1^{er} mars 1963 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général : chapitre 12, article 7).

Au lieu de :

Napo Tchani

Lire :

Napo Tatchiné

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 21 juin 1963 à l'arrêté n° 85/MFP du 6 mars 1963 portant titularisation.

Pour compter du 2 octobre 1962

Au lieu de :

Ekue Frieda, née Ahadji.

Lire :

Anago Frieda, née Ahadji,

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 28 juin 1963 à l'arrêté n° 266/MFP du 15 mai 1962 portant promotion.

Au lieu de :

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal

Ajavon Charles, adjoint technique 4^e échelon.

Lire :

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal

Ajavon Charles, adjoint technique 4^e échelon — A.C. 4 ans et RSM 2 mois 4 jours.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 3 juillet 1963 à la décision n° 790/MFP du 5 novembre 1960 portant engagement.

Au lieu de :

M. Yao Seybou Gilbert est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A (planton), et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique de l'agent permanent Pozé Etienne, licencié.

Lire :

M. Yao Seybou Gilbert, ex-agent permanent 4^e catégorie échelle D (dactylographe) est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique de l'agent permanent Pozé Etienne, licencié.

(Le présent rectificatif aura effet au point de vue du salaire, à compter du 1^{er} juin 1963).

RECTIFICATIF du 3 juillet 1963 à la décision n° 211/MFP du 16 mars 1963 portant reclassement de certains agents du secteur public.

A la 4^e catégorie

Ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Après :

Kouévi Simon, mécanicien (hydraulique)

Supprimer :

Togbé Segbonou, chef puisatier (hydraulique)

Après :

Idrissou Salillu, chef puisatier (hydraulique nord)

Ajouter :

Lamboni Comlaré, soudeur chef chantier (hydraulique)

A la 3^e catégorie

Ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications

Après :

Kossi Kodjovi, menuisier (hydraulique)

Supprimer :

Lamboni Comlaré, soudeur chef de chantier (hydraulique)

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 3 juillet 1963 à la décision n° 210/MFP du 16 mars 1963 portant avancement d'échelle.

Subdivision hydraulique sud

Au lieu de :

Ezior Eklou, gardien de nuit — classement au 1-1-61 : 3/C classement au 1-1-63 : 3/D

Lire :

Ezior Assouvi, pompiste — classement au 1-1-61 : 3/C classement au 1-1-63 : 3/D

Au lieu de :

Amouzou A. Kókou, forgeron classement au 1-1-61 2/C classement au 1-1-63 2/D

Lire :

Amouzou A. Kokou, forgeron — classement au 1-1-61 : 3/A classement au 1-1-63 : 3/B.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 21 juin 1963 à la décision n° 506/MFP du 10 juin 1963 mettant fin au détachement de Mme Dakey Michèle, assistante médico-sociale.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Affectation.

N° 48-D/MER du 22-6-63. — M. Salifou Yao, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est affecté à l'inspection forestière de la région des savanes (circonscription administrative de Dapango) pour servir à Naki-tindi-Est.

M. Sahenou Théophile, adjoint technique 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, est affecté à l'inspection forestière de la région maritime et nommé chef de la circonscription forestière de Lomé.

Les soldes et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 20-6.

DIVERS

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté du ministre de la production animale de la République de Côte d'Ivoire en date du 20-5-63. — M. Kotohou Vianou Paul, infirmier vétérinaire adjoint de 4^e échelon de l'ancien cadre local de la Côte d'Ivoire, actuellement en position de détachement pour une durée de cinq

ans auprès de la République du Togo, est reclassé pour compter du 1^{er} janvier 1960 dans le corps transitoire des infirmiers vétérinaires au grade d'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, (indice 140) ancienneté conservée néant.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1962, le passage automatique au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe, indice 150 de M. Kotokou Vianou Paul, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section d'Atakpamé et du tribunal de droit moderne de 1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4580, déposée le 8 mai 1963, l'inspecteur de l'enregistrement Dogbe Edmond, receveur des domaines, chargé de la régie des biens dépendant du domaine privé de la République togolaise, demeurant à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en sept parcelles de terrain regroupées, d'une contenance totale de 24 has 26 as 02 cas, situé à Dadja, circonscription administrative d'Atakpamé, et borné au nord par Owouko Simon, Badohou Ayena et Dénagnon Adandégnon, à l'est par Dénagnon Adandégnon, Badohou Ayena, Lawson Laté et Aboua Ntaré, au sud par Ganou Eroki, Lanté Itsè et Aboua Ntaré et à l'ouest par Owouko Simon et Ganou Eroki.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4581, déposée le 9 mai 1963 Mme. Aguiar Cécile, représentée par M. Akue B. Christophe, né à Lomé le 27 octobre 1930, profession d'employé à la B.N.C.I. demeurant et domicilié à Lomé (43 rue de Brazza), majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 3 as 74 cas, situé à Lomé (43 rue de Brazza) connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par Apeavor, au sud par la rue de Brazza, à l'est par une ruelle et à l'ouest par Nougbleze et Mablévi Dovi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4582, déposée le 20 mai 1963, le sieur Apédo-Amah Roudolph, profession de professeur d'Anglais au Lycée Bonnacarrère à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares et onze centiares (6 as 11 cas) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par le T.T. 1660, au sud par le surplus de la propriété du sieur Ayikpé Konou et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4583, déposée le 25 mai 1963, le sieur Pascal Olympio, profession de commis au Crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 41 centiares 42 situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Assogbavi Jérôme, à l'est par Zigui Agbon, au sud par Akakpo Aziagbede, et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4584, déposée le 29 mai 1963, le sieur Anthony Jacques Cornelius, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares seize centiares (6 ares 16 cas) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par Adjallé Dadzie, au sud par Efoégan Koudadjé, à l'est et à l'ouest par les héritier Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 4585, déposée le 20 novembre 1957 le sieur Koudadjé Yawo Friko, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kougnohou (circonscription de l'Akpoisso) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité

togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, planté de caféiers d'une contenance totale de 98 ares 62 centiares situé à Kougnohou, circonscription administrative de l'Akposso connu sous le nom de Kougnohou-Wokpaboui et borné au nord par Koudadjé Amédékanya, à l'est par la rivière Wokpaboui, au sud par Abitchina et à l'ouest par Komlan Méléko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 4586, déposée le 8 juin 1963 le sieur Gaba Léon, profession de commis aux contributions directes, demeurant et domicilié à Lomé (circ. de Lomé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de 6 ares 24 centiares, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par la propriété Zigui Agbon, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la propriété Vidjakou Salomon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 4587, déposée le 14 juin 1963 les sieurs Evans K. Gbogbo et Nthan Gbogbo, propriétaires, demeurant et domiciliés à Lomé, co-propriétaires majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel de nationalité togolaise agissant aux noms des sieurs:

- 1) James Kokou Gbogbo
- 2) Evans Kodjo Gbogbo
- 3) Nathan Gbogbo, majeur, en représentation de son père John Sadjé Gbogbo
- 4) Christian Kossi Gbogbo, majeur, en représentation de son père Johanès K. Gbogbo
- 5) Emmanuel Gbogbo, majeur, en représentation de son père Joseph Gbogbo, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel est édifié une construction en dur couverte de tôles ondulées et dépendances d'une contenance totale de cinq ares trente et un centiares (5 a 31 cas) situé à Lomé, circonscrip-

tion administrative de Lomé, connu sous le nom de Anagokomé et borné au nord par Lora Hurtchison, au sud par les héritiers Issifou, à l'est par Anani Gray et à l'ouest par la rue de la gare.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: provenant de la succession de feu Alougba Assah.

Suivant réquisition, n° 4588, déposée le 14 juin 1963 le sieur De Lima José, profession de gendarme mobile demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de six ares quatre vingt dix neuf centiares (6 a 99 cas) situé à Bè, circ. administrative de Lomé connu sous le nom de Bè-Kponou et borné au nord par Samuel Agbehonou, au sud et à l'ouest par Koudohor Kuzawo et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 4589, déposée le 19 juin 1963 la dame Gatiglo Afafa Elisabeth, propriétaire-revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de six ares (6 ares) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin (section centrale) et borné au nord par Ayikpè Konou, à l'est par une rue en projet au sud par Vianou Ayikpè Konou et à l'ouest par Paul Yaovi Sedjro.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière.

E. K. Dogbé

Résumé de déclaration d'Association

Titre de l'association: « association Sportive du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise ».

But: Pratiquer les sports collectifs et individuels.

Siège Social: Lomé (Camp Militaire Tokoin).

Pièces annexées à la déclaration: Statuts.

1990